



Les différents modèles de justice des mineurs¹

On sait que la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE) demande aux Etats parties de mettre en place un système de justice pour mineurs spécifique, différent de celui des adultes. Ainsi, la réponse sociale à un mineur soupçonné, poursuivi ou condamné parce qu'il a commis un délit doit être différente de celle qui est réservée aux adultes.

La CIDE demande en effet que : « Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale (...) ».

Mais la CIDE, si elle donne quelques indications quant à ce système, n'est pas plus explicite sur le modèle à utiliser. C'est ainsi qu'on a vu se développer des approches différentes de la justice des mineurs, qui peuvent d'ailleurs évoluer avec le temps, tantôt plus éducatives, tantôt plus répressives.

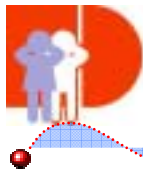
Introduction

Partout dans le monde des systèmes sont élaborés qui prétendent offrir la meilleure réponse à la « délinquance juvénile ».

Il n'y a donc pas un système unique, mais plusieurs systèmes, plusieurs modèles se sont même développés. Ces modèles, que nous allons passer en revue, ne sont en définitive que l'expression de courants idéologiques dans leur approche de l'enfant en général et de ce même enfant ayant commis un méfait en particulier. On peut supposer qu'ils ont tous comme objectif le bien commun. Aucun n'échappe à la nécessité d'organiser une forme de contrôle social, de prévenir à court et/ou à long terme, de nouvelles atteintes à la paix et, donc, de la qualité de la vie en communauté. La plupart ont en vue de prévenir la récidive, de réhabiliter les auteurs d'infraction et leur réintégration, à plus ou moins long terme, dans la société. Dans certains cas, les mesures qui peuvent être prises à l'encontre des mineurs auteurs d'infractions seront relativement différentes de celles qui sont appliquées aux majeurs ; dans d'autres, la différence sera extrêmement ténue.

Finalement, l'organisation de la justice des mineurs reflète les choix de société, la place du jeune dans la vie sociale, la vision que l'on a du jeune, la définition de ce qui est

¹ Nous nous inspirons ici très largement de l'article de Christian Maes, « *La justice juvénile dans le monde, ses systèmes, ses objectifs : les modèles* », publié dans Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant - N° 8/9 - Septembre 2005



permis ou interdit, la tolérance à la déviance et la visée à très court, moyen ou long terme de la réponse sociale ainsi mise en place.

Cette réponse sociale varie aussi au fil du temps, en fonction de l'évaluation de ce qui a été mis en place mais aussi suite à des influences extérieures au système de justice, pensons notamment à l'impact des sciences sociales (sociologie, psychologie, philosophie mais aussi médecine) sur l'approche de l'enfance et de son développement. L'évolution du droit est aussi un élément fondamental : développement des droits de l'homme, diversification des approches pénales, développement de la criminologie, ... Certaines réponses sociales à la délinquance des jeunes qui étaient courantes aux siècles derniers sont aujourd'hui considérées de manière très critique : c'est le cas des bagnes, maisons de redressement, établissements pénitenciers, ... Peu à peu, les prisons deviennent des écoles, les détenus des élèves. Aux peines on préférera les mesures éducatives, de traitement et d'aide.

La jeunesse a été souvent un champ d'expérimentation de mesures qui par la suite ont été développées à plus grande échelle et parfois appliquées aux majeurs.

Mais parallèlement à ce mouvement, on entend de tous temps, comme une plainte lancinante, l'affirmation selon laquelle on assiste à une « montée alarmante de la criminalité parmi les jeunes », souvent vécue de manière très subjective par la population. Aujourd'hui encore (comme il y a 3000 ans !), on entend dire que les jeunes sont de plus en plus violents, commettent des faits de plus en plus graves à des âges de plus en plus jeunes ! Ceci alors même que les données statistiques dont on dispose ne corroborent certainement pas ces craintes, bien au contraire.

Reste que le constat le plus important est que l'approche du mineur qui a commis des délits ne soit plus considérée comme devant être la même que celle réservée au majeur. C'est le résultat d'une évolution sociale et de pensée incontestables.

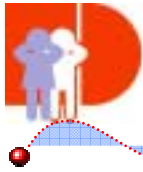
Cette nouvelle approche s'est substituée à un droit antérieur, qui ne se différenciait guère de l'approche des majeurs délinquants si ce n'est par la faculté laissée au juge de tenir compte de l'âge et davantage du degré de *discernement* de l'enfant.

Les textes de droit international rendu applicable ou d'application aux mineurs ont indéniablement influencé les modèles existants ou en devenir.

A la fin des années quatre-vingts, les faibles garanties juridiques n'étaient plus à la hauteur des garanties prescrites dans les textes des conventions et recommandations internationales relatives aux droits de l'enfant.

L'évolution du droit international a entre-temps considérablement fait prendre conscience que les droits des mineurs, même délinquants, méritent d'être respectés².

² Nous citerons ici pour exemples : les articles 5.d de la CEDH (4.11.1950), 10.2.b, 10.3, 14.4 du PIDCP (19.12.1966), 37, 40 de la CIDE (20.11.1989), 2.3 de la Résolution 40/33 des Nations Unies (29.11.1985 /règles minimales de Pékin), 4, 5 et 6 de la Résolution 45/112 des Nations Unies (14.12.1990 /principes de base de



Aucun Etat démocratique, aucun juge de la jeunesse ne pouvait dès lors décernement défendre l'adhésion à un modèle, dit, répressif sans y apporter les correctifs poursuivis par les textes.

Mais encore aujourd'hui, des approches très diverses, parfois contradictoires, subsistent ; les législations s'appuyant sur des modèles différents que nous allons passer en revue tout en précisant qu'il est rare de trouver une législation qui ne repose que sur un seul modèle. Le plus souvent, nous pouvons constater une multitude de références, même si une approche prédomine.

1. le « modèle protectionnel »

Caractéristiques du modèle

Les législations basées sur ce modèle prônent une intervention face au mineur déterminée par ses besoins, non par sa faute. On va considérer qu'il n'est pas responsable de ses actes, mais victime des circonstances, qu'il sied en conséquence de le protéger et de l'aider, non de le punir³.

La Belgique à travers la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, placera l'enfant hors du droit pénal réservé aux adultes. Le mineur est considéré comme irresponsable.

Des mesures, à l'opposé de peines, permettent un accompagnement, une éducation ou un « traitement » sans limites. On nie le principe de légalité et la responsabilité individuelle et l'on abandonne également la proportionnalité entre l'infraction et la peine. La fiction consiste en ce que le mineur (en Belgique, jusqu'à l'âge de 16 ans en 1912, 18 en 1965) ne soit plus passible de peines, mais ce, uniquement au sens pénal du terme. Cette fiction conduit à la neutralisation de la notion de la faute mais en même temps à celle des garanties procédurales.

L'intervention judiciaire ne dépend plus seulement de la perpétration d'une infraction par le mineur. La différence entre comportement délinquant et comportement non délinquant s'estompe et disparaît. La « situation de danger » est considérée comme un vivier propice à la délinquance, alors que la délinquance est considérée comme un symptôme de la « situation de danger » sous-jacente. La même approche et les mêmes mesures peuvent être appliquées à l'une comme à l'autre situation, de façon interchangeable.

Riyad), 3 de la Résolution 45/113 des Nations Unies (14.12.1990 /règles de La Havane), des Recommandations n° R(87)20 (17.09.1987) et R(88)6 (18.04.1988) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

³ O.D'Amours, *Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice*, 100 ans de Justice Juvénile, bilan et perspectives, 5^{ème} séminaire de l'IDE, 12-16.10.1999, Institut Universitaire Kurt Bösch 2000, 95



L'accent a été déplacé vers la prévention du comportement déviant et, lorsqu'il y aurait quand même « déviance »⁴, vers un interventionnisme grandissant et paternaliste des autorités au sein des familles en vue de la « réinsertion sociale » du déviant.

Critiques du modèle

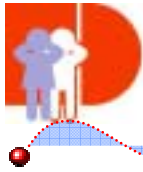
Ces modèles protectionnels utilisent des notions vagues, telles que la « situation de danger », et des procédures informelles et souples. Comme s'il s'agissait d'une évidence, on part du principe que toutes les personnes participant à de telles procédures visent en fin de compte l'intérêt de l'enfant (notion subjective, tant s'en faut).

Cela conduit à l'exercice d'une compétence discrétionnaire des autorités judiciaires et, à la lumière d'une approche « thérapeutique », au renvoi à l'arrière-plan des garanties juridiques pour les justiciables mineurs. Ceci s'est manifesté par le caractère presque illimité de la durée des mesures « provisoires », la possibilité de modifier celles-ci d'office et de manière arbitraire sans débat contradictoire, ainsi que par la longue attente d'un débat contradictoire sur le fond concernant la culpabilité.

Les principales caractéristiques du modèle protectionnel (dont plusieurs sont sujettes à critique) sont :

- Des objectifs ambigus, un langage flou (certains diront malhonnête et hypocrite), l'utilisation de notions peu définies, des terminologies vagues ;
- le caractère discrétionnaire des compétences attribuées à un juge unique, souvent paternaliste ;
- le peu de garanties juridiques ;
- l'abandon, très largement, du principe de proportionnalité entre infraction et réaction sociale et judiciaire ; celle-ci s'arrête une fois que le mineur a été « éduqué » ;
- le peu de cas fait de la présomption d'innocence (même sans aucun indice préalable de culpabilité, un mineur peut être soumis aux mêmes « mesures » protectionnelles qu'après l'examen contradictoire de l'affaire sur le fond et ceci, pour un temps illimité considéré comme nécessaire à l'éducation et la réadaptation ;
- une approche qui mélange les mineurs délinquants et en danger pour leur appliquer le même type de mesures ;
- le peu d'attention accordée à la victime ;
- la non-responsabilité pénale du mineur ;

⁴ même les dits « délits de statut », comportements des jeunes qui ne sont pas des délits pour la justice des majeurs (p.ex. faire l'école buissonnière, avoir une relation amoureuse avec quelqu'un de manifestement plus âgé, insubordination vis-à-vis de ses parents, soit des problèmes d'ordre pédagogique) feront désormais l'objet d'intervention (préventive) précoce.



- le souhait de vouloir sanctionner et d'éduquer simultanément; sanctionner implique une réaction proportionnelle au fait et limitée dans le temps, éduquer suppose une approche proportionnelle en fonction des possibilités de l'auteur (intellectuelles, perceptives, sociales, culturelles, liées à l'âge, ...) qui prend fin lorsque l'objectif pédagogique est atteint.

2. le « modèle pénal », ou « modèle de justice »!⁵

Caractéristiques du modèle

Le modèle pénal s'appuie sur les notions de rétorsion, revanche, rétribution, dissuasion, responsabilité morale.

Le « modèle de justice », corrigeant les excès du modèle protectionnel, se distingue donc en pratique par les caractéristiques suivantes :

- une attention accrue est exigée pour la défense de la (vie en) société jugée plus protégée par un recours plus intensif et plus fréquent à l'enfermement et par un renvoi facilité vers les tribunaux pour adultes ;
- le débat est recentré sur l'acte délictueux ;
- le mineur ayant commis un délit n'est plus considéré comme complètement irresponsable, doit donc subir les conséquences de ses actes et être rappelé à la norme transgressée sous forme de sanction ;
- par contre, davantage de garanties judiciaires lui sont attribuées, parmi lesquelles l'assistance d'un conseil à chaque stade de la procédure.

Critiques du modèle

Il est souvent associé à une répression accrue et une augmentation de la détention tant de majeurs que de mineurs.

L'exemple sans doute le plus caricatural et extrême est les « boot-camps » (basés sur une discipline militaire) aux USA ou le système de « couvre-feux » dans certains pays anglo-saxons ou européens.

C'est un modèle qui se rapproche de la justice pénale pour adultes, qui recourt plus régulièrement à la détention. Dans ce modèle, le mineur est considéré responsable de ses actes alors que par ailleurs, dans le reste de la vie en société, il sera considéré comme

⁵ Chr.Eliaerts, *Het "nieuw realisme" in het strafrecht en de criminele politiek*, Panopticon 1984, 1

⁶ il est noté un usage plus facile du "dessaisissement" au profit des juridictions ordinaires et correctionnelles pour des délits graves commis après l'âge de 16 ans, une augmentation constante de la possibilité de placement en maison d'arrêt lorsqu'il y a impossibilité matérielle de placement en institution fermée et une introduction progressive du régime fermé au sein des établissements publics de l'Etat



irresponsable (de s'exprimer, d'agir en justice, d'être entendu dans les procédures qui le concernent, ...).

Centré sur l'acte délictueux, il laisse moins de place à la personnalité du mineur et donc à l'adaptation de la réponse sociale à celle-ci.



3. Le « modèle de sanction (alternative) constructive »

Caractéristiques du modèle

Le mineur délinquant livre pendant son temps libre une prestation gratuite, un travail au sein et au profit de la collectivité, il participe à un service, à une structure sociale, qui de préférence se rapporte au délit commis et/ou au centre d'intérêt du jeune.

Le modèle embrasse à première vue des finalités diverses, tant répressives⁷, réparatrices⁸, éducatives⁹, que celle de dispenser de meilleures garanties judiciaires¹⁰.

Critiques du modèle

Ce modèle n'est pas non plus exempt de critiques, lui aussi :

- le modèle sanctionnel constructif, comme les modèles précédents ne porte aucun intérêt à la victime, oubliée, sauf peut-être lorsqu'on avait besoin d'elle comme instrument de la justice pour servir de témoin à charge
- le modèle s'inscrit, selon les « protectionnalistes », plutôt dans la ligne de la repénalisation
- le respect des garanties judiciaires n'est toujours pas assuré : la sanction alternative est négociée par le Ministère public, parfois par la police comme alternative à la poursuite ; elle est acceptée au même titre comme mesure-sanction après débat au fond concernant la culpabilité que comme mesure « d'investigation » au provisoire faisant fi de la présomption d'innocence. Les critères de sélection du jeune, du choix de la mesure, des modalités d'exécution ne sont pas uniformes ; en bref ici également les principes et garanties du droit pénal classique sont bafoués : pas d'égalité de traitement, pas de proportionnalité avec la gravité des faits

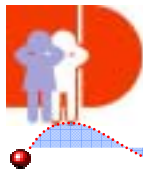
Le travail au profit de la collectivité ne s'avère bien souvent pas être une alternative au placement ou à l'enfermement, mais remplace le classement sans suite ou des interventions moins radicales, ce qui contribue au phénomène du « net-widening ».

⁷ le fait de devoir travailler gratuitement pendant son temps libre qui est une réduction de liberté qui caractérise la peine.

⁸ le mineur indemnise (de façon symbolique), de par sa prestation de service, le tort causé à la société

⁹ le mineur prend exemple sur des personnages d'identification positive lors de son temps de travail à l'opposé de ceux rencontrés dans un univers institutionnel ; il lui est reconnu une certaine responsabilité et son engagement personnel est exigé

¹⁰ à l'opposé des mesures protectionnelles, les sanctions sont clairement définies et limitées dans le temps



4. Le « modèle restaurateur » ou « de justice réparatrice »

Caractéristiques du modèle

Sans pour autant perdre ses caractéristiques sus-mentionnées, ce modèle introduit cette fois-ci la victime comme acteur principal dans la définition de ce que doit être la solution du problème posé par un délit. L'accent est mis sur l'existence d'un conflit entre un délinquant et une victime et dans lequel la collectivité a un intérêt.

Le dommage causé, (élément central du modèle) sera réparé lors d'un processus de médiation entre auteur et victime, éventuellement avec l'aide d'un médiateur. Le processus de « médiation » pourrait se définir comme : une communication « convoyée » entre auteur et victime d'un délit, témoignant des motifs, du vécu et des suites de celui-ci, tendant à rendre l'acte intelligible et à trouver une solution commune, acceptable et juste au conflit intra-personnel pour en apaiser les conséquences, tout en espérant que le comportement de l'auteur ne se reproduira plus.

Un bon équilibre entre la responsabilisation et la protection du mineur, auteur ou victime, nous porte à prendre en considération : âge, maturité, capacité intellectuelle, présence éventuelle de troubles psychopathologiques et disproportions de rapports de force dans une confrontation pouvant évoluer à ras de la psychothérapie¹¹.

Le dommage causé par la perturbation de la paix et donc de la qualité de vie dans la société sera, quant à lui, réparé par le travail au profit de la communauté.

Une réparation « intégrée » se conçoit également à travers les « family group conferences », nées de pratiques tribales nord-américaines et néo-zélandaises.

Critiques du modèle

Quelles sont ces critiques ?

L'approche exigeant patience, temps, écoute et solution sans perdant, semble difficilement s'imbriquer dans notre civilisation formalisée, compétitive et individualisée.

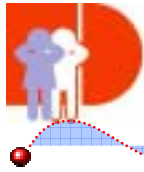
Elle connaît en plus certaines limites :

- la première limite, nous la situons au niveau de l'engagement volontaire, au libre consentement¹² et conséquemment à la possibilité de retrait de l'accord de principe à la démarche de médiation.

Impliqué dans une concertation ne se faisant pas entre parties équivalentes, le mineur d'âge pourrait se retrouver dans une position purement défensive, voire écrasé par la

¹¹ Voyez l'article 15 de la Recommandation R (99)19 du 15 septembre 1999 du Conseil de l'Europe concernant la médiation en matière pénale.

¹² ce qui pré-suppose une capacité, que le modèle protectionnel nie au mineur.



situation et se voyant imposé des conditions défavorisant son intégration comme jeune dans la société.

Un aspect non négligeable de l'engagement libre et volontaire nous semble être, qu'il n'y aura médiation que si la responsabilité pour le délit est établie et qu'il y a eue sans contrainte aucune.

- La seconde limite réside en la compétence du médiateur. Comme gardien de l'équilibre dans les rapports, les communications et les engagements, et investi d'un pouvoir fort discrétionnaire, il se doit d'être quelqu'un de qualifié, usant d'une méthodique valable pour aboutir à un accord juste.

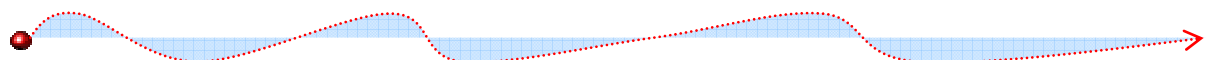
Mais pourquoi enlever la gestion des suites d'un délit à un corps de magistrats, sans contrôle, sans garanties, sans transparence?

- La troisième limite est qu'un délit est bien plus qu'un problème entre deux individus. C'est une atteinte et une mise en danger de la paix et de la qualité de vie en société, quoique fort difficile à cerner et à mesurer. Un délit n'ayant que des conséquences minimales pour la victime individuelle, peut, tenant compte de la personnalité de l'auteur, avoir un degré de gravité tel, qu'un règlement civil menacerait la sécurité publique. Il existe aussi des délits sans victimes.

Le dommage causé ne saurait, à lui seul, définir le dommage causé à la moralité publique, à l'éthique, à la vie ordonnée en société. Le dommage et son ampleur pour l'individu ne peuvent pas à eux seuls être le critère de gravité du délit. Car quelle différence existerait-il sinon entre un meurtre et un accident mortel de la route ?

A nouveau, le modèle pose problème au niveau du principe de la légalité des incriminations et des peines, du principe de la proportionnalité, de la présomption d'innocence et des garanties procédurales.

- L'ultime frontière de la médiation est sans conteste, le danger créé par l'auteur du délit et par le délit lui-même pour la sécurité publique. Le délit représente en effet une menace pour la paix et la qualité de vie générale au sein d'une communauté. L'appréciation de ce danger ne saurait être laissée aux seuls individus ni au médiateur, dont le mandat ne s'étend pas au-delà du règlement civil et de l'accompagnement sur le chemin vers une réparation juste du conflit entre individus, fraction d'une perturbation plus large de la vie paisible en communauté.





5. Conclusions

Bien des penseurs du droit de la jeunesse en sont arrivés à ce même enseignement de l'histoire :

« Chaque modèle est né des défauts du modèle précédent »¹³

« La nouvelle modalité se développe fort bien, mais l'ancienne ne dépérit pas. Et la substitution annoncée ne se fait pas ; l'ancienne modalité garde sa clientèle accoutumée et même l'agrandit souvent et la nouvelle en reçoit une neuve (...). Surpris par cette observation, on se tourne vers l'étude généalogique de ces modalités « nouvelles » et c'est pour découvrir qu'en fait, elles descendent le plus souvent de ces « anciennes » formes si décriées, par une filiation directe, quoique occultée. On se trouve en présence d'une cancérisation de contrôle social par scissiparité »¹⁴

« Aucun modèle ne conservera sa 'virginité' dans la réalité sociale »¹⁵

Il en résulte la leçon suivante :

Donnons la priorité aux garanties juridiques dans tous les modèles, courants, tendances et mouvements envisageables qui se manifesteront en tant que nouveaux paradigmes ou dogmes, dans un droit de la jeunesse qui a toujours été et reste un domaine favorable à l'expérimentation.

Le droit de la jeunesse a tellement eu tendance à donner un autre nom à la réalité que, quelle que soit la réponse donnée, les garanties juridiques destinées à remédier à l'arbitraire et à l'illusion que les modifications dans la terminologie utilisée correspondent à des changements réels dans le droit de la jeunesse doivent toujours être celles liées à la forme d'intervention la plus radicale.

Un modèle d'intervention unique et parfaitement homogène à l'égard des mineurs semble totalement exclu. Il semble plutôt que les mineurs seraient immanquablement placés « entre » des modèles à géométrie variable.

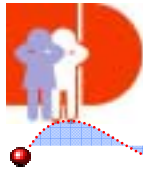
Commençons donc à corriger les points à propos desquels il y a consensus. Il ne suffit pas de changer les mots pour éluder des pratiques, mais tentons d'être honnêtes et clairs dans notre langage

Il faut maintenir une juridiction spécialisée et indépendante pour mineurs, usant d'une procédure particulière, mais respectueuse de garanties telles : la présomption d'innocence avant toute condamnation, pas d'aveu imposé, publicité des débats sauf si la vie

¹³ Prof.U.Gatti (Univ.Genova, It.) au séminaire organisé à l'intention des Etats membres de l'Union européenne concernant la délinquance juvénile les 19 et 20.10.2000 à Paris

¹⁴ H.Van Bostraeten, Criminologie: wetenschap én ideologie, Kluwer rechtswetenschappen 1985, 167

¹⁵ Chr. Eliaerts, Jeugddelinquentie en jeugdbeschermingsrecht: een moeilijke relatie, Kinderrechtengids dl I, 1.8, 1-48;



privée du mineur est menacée, possibilité d'appel, assistance obligatoire d'un conseil, participation du mineur et, le tout, dans le plus grand respect des droits des jeunes

Toute réaction au délit, quel qu'en soit le caractère, doit poursuivre une finalité de (re-)intégration dans la société et de pacification des relations humaines ; elle doit être dictée particulièrement par les besoins qui sont spécifiques aux enfants et aux jeunes ; cette réponse se doit en plus d'être mesurée, justifiée, humaine, intelligente et acceptée ; la privation de liberté est une réponse de tout dernier ressort, l'enfermement sans autre but que de punir est à proscrire.

Il faut encourager la réparation à la victime, sans que ce soit elle qui dicte la pénalisation des relations humaines.

Témoignons d'un respect accru et d'une meilleure application des principes de proportionnalité¹⁶, de la légalité des incriminations et des peines et de l'égalité de traitement.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Benoit Van Keirsbilck.

¹⁶ la réaction sociale au délit ne doit plus seulement être en relation exacte avec la nature et la gravité de celui-ci, mais doit également tenir compte des conditions de vie personnelles, de la personnalité et des besoins du mineur



Tableau à compléter sur les caractéristiques
 des différents modèles de justice des mineurs
 Cartes à découper pour réaliser l'activité pédagogique

Protectionnel	Pénal	Sanctionnel	Restaurateur
Ce modèle prône une intervention face au mineur déterminée par ses besoins, non par sa faute	Ce modèle s'appuie sur les notions de rétorsion, revanche, rétribution, dissuasion, responsabilité morale.	Le mineur délinquant livre pendant son temps libre une prestation gratuite, qui de préférence se rapporte au délit commis.	ce modèle introduit la victime comme acteur principal dans la définition de ce que doit être la solution du problème posé par un délit.
L'enfant n'est pas responsable de ses actes, mais victime des circonstances	une attention accrue est exigée pour la défense de la (vie en) société jugée plus protégée par un recours plus intensif et plus fréquent à l'enfermement	Le modèle vise des finalités diverses, tant répressives, réparatrices, éducatives	Le dommage causé, (élément central du modèle) sera réparé lors d'un processus de médiation entre auteur et victime.
Des mesures, à l'opposé de peines, permettent un accompagnement, une éducation ou un « traitement » sans limites.	Ce modèle recentre le débat sur l'acte délictueux	Ce modèle n'accorde qu'une place réduite à la victime même si l'objectif est de réparer symboliquement le mal commis.	Ce modèle accorde une place centrale à la victime dans la recherche d'une solution au dommage causé par l'auteur.



La différence entre comportement délinquant et comportement non délinquant s'estompe et disparaît.	le mineur ayant commis un délit n'est plus considéré comme complètement irresponsable	Ce modèle impose un travail au profit de la collectivité qui se veut une alternative au placement ou à l'enfermement	Ce modèle se base sur la médiation qui tend à rendre l'acte intelligible et à trouver une solution acceptable et juste au conflit.
La même approche et les mêmes mesures peuvent être appliquées aux mineurs en danger ou aux mineurs délinquants, de façon interchangeable.	Ce modèle accorde davantage de garanties judiciaires, parmi lesquelles l'assistance d'un conseil à chaque stade de la procédure	La mesure de travail au profit de la collectivité n'est pas proportionnelle à la gravité des faits	Ce modèle tend à un équilibre entre la responsabilisation et la protection du mineur, auteur ou victime



	Au centre de l'intérêt	Finalité avouée	Moyen utilisé	Position de la victime	Garanties judiciaires	Durée de l'intervention / dépendant de ?
Protectionnel	personne et besoins du mineur délinquant	adaptation du mineur et (ré)intégration	(ré)éducation	secondaire	secondaires	sans limites / dépendant du degré d'adaptation
Pénal	le délit et les besoins de la société	défense de l'ordre public et confirmation de la norme	rétribution par la peine	secondaire	présentes	limitée / dépendant du délai légal
Sanctionnel	besoins du mineur délinquant et de la société	adaptation du mineur, confirmation de la norme et (ré)intégration	rétribution par la sanction et dédommagement symbolique envers la communauté	insuffisante	insuffisantes	limitée /
Restaurateur	le dommage causé et les besoins de la victime	réparation (raisonnable) du dommage causé	obligation de réparation	centrale	secondaires	/ dépendant de la négociation auteur-victime